



**ARRETE PORTANT OBLIGATION  
DU PORT DE BASKETS LE  
JEUDI 23 JUIN 2022  
A L'OCCASION DE LA JOURNÉE  
OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE**

DAJ/POLICE

ARRETE N°119-2022

Vu la journée Olympique et Paralympique qui a lieu le 23 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de faire honneur à l'histoire sportive de Joinville-le-Pont qui a été le fleuron du sport français avec le célèbre Bataillon de Joinville mais aussi le berceau de l'aviron et du triathlon ;

Considérant que Joinville-le-Pont a été labellisé « Terre de Jeux 2024 » et que, bien plus qu'un slogan, c'est une fierté de pouvoir participer à l'aventure des Jeux Olympiques ;

Considérant que Joinville-le-Pont a toujours été animé par l'esprit de compétition au cœur de l'Olympisme ;

Considérant qu'en 393 après J-C, l'Empereur romain Théodore Ier interdit l'organisation des Jeux Olympiques en déclarant (traduction *google translate*) : « *Y en a marre que les joinvillais rafleut toutes les médailles* » ;

Considérant que Pierre de Coubertin a déclaré le 16 juin 1894 s'adressant au congrès international athlétique: « *Nous sommes assemblés aujourd'hui pour étudier le rétablissement des Jeux Olympiques. Ne souriez pas trop à ce mot. Je sais que les Joinvillais sont les meilleurs, mais l'important c'est de participer* » ;

Considérant que les Joinvillais et Joinvillaises ont tous et toutes au moins une paire de baskets dans leur placard ;

Considérant qu'un magazine de mode masculin a titré récemment « quelles baskets porter avec un costume ? » en insistant même sur le fait (improbable) que « *le combo costume/baskets est en plus quelque chose de très tendance* » ;

Considérant que les mocassins sont passés de mode depuis les années 80 sauf dans certaines villes des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'un célèbre magazine de mode féminin a titré récemment « Comment porter des baskets avec une robe cet été ? » affirmant (contre toute attente) « *Porter des baskets avec une robe, c'est possible et c'est même très joli !* » ;

Considérant que des chercheurs de l'Université d'Alabama ont identifié que le port de talons hauts était un facteur essentiel de blessures (130 000 accidents en 10 ans aux Etats-Unis) et que la Cour de cassation a jugé que porter des talons hauts en conduisant était une faute (pas de goût mais de sécurité) ;

Considérant qu'on a rien inventé de plus confortable que la basket depuis la charentaise ;

Considérant que la pratique sportive quotidienne est un facteur clé de bonne santé physique et psychologique à tous les âges ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Tous les Joinvillais et Joinvillaises en âge de marcher devront, lorsqu'ils se déplacent dans l'espace public sur le territoire communal, porter des baskets la journée du 23 juin 2022.

## **ARTICLE 2 :**

Les baskets à lames de carbone sont strictement interdites mais les chaussures minimalistes sont autorisées.

## **ARTICLE 3 :**

Il est strictement interdit de balancer sa vieille paire de baskets sur les câbles électriques.

## **ARTICLE 4 :**

Le port de chaussettes n'est pas obligatoire mais, eu égard aux températures élevées à venir, pour des raisons de confort olfactif, elles sont vivement conseillées.

## **ARTICLE 5 :**

Les enfants sont autorisés à casser les pieds de leurs parents et grands-parents s'ils sortent sans porter de baskets.

## **ARTICLE 6:**

Le port des baskets sera par ailleurs obligatoire dans tous les services municipaux et dans chaque entreprise joinvillaise, et ce, afin de limiter le temps de déplacement jusqu'à la machine à café (l'usage du distributeur de confiserie est par contre interdit).

## **ARTICLE 7 :**

La devise des Jeux Olympiques étant « Citius - Altius – Fortius » (Plus vite - Plus haut - Plus fort), tout contrevenant au présent arrêté devra réaliser cinq squats le plus vite possible et cinq sauts le plus haut possible (et se rendre compte qu'en basket cela aurait été plus simple).

## **ARTICLE 8 :**

La Police municipale est chargée de faire appliquer le présent arrêté avec discernement.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 14 juin 2022

Olivier DOSNE



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 17 JUIN 2022

Affiché le :

17 JUIN 2022

Fait à Joinville-le-Pont, le